

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF179

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le I *bis* du chapitre premier du titre II de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 du II de l'article 1586 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 1 500 000 000 €, la fraction est obtenue en multipliant la valeur ajoutée par un taux égal à 1,5 %. » ;

2° Au premier alinéa du *e* du I de l'article 1586 *quater*, après le montant : « 50 000 000 € » sont insérés les mots : « jusqu'à 1 500 000 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réinstaurer la CVAE au moins pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 milliards d'euros. Cette exclusion devrait concerner environ 250 entreprises.